

- Conseil scientifique du 17 juin 2016 -

Résolution CS n° 1-2016

**DELEGATION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Vu l'article R331-33 du code de l'environnement qui reprend les attendus de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu l'arrêté 65-2016-05-09-001 du 9 mai 2016 de la préfète des Hautes-Pyrénées portant nomination des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis du conseil scientifique, réuni le 17 juin 2016, sur le règlement intérieur du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis du conseil scientifique, réuni le 17 juin 2016, sur la délégation de certaines attributions au Président et au bureau du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 5 juillet 2016, référence CA n°23 – 2016, portant sur le règlement intérieur du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées,

Sur proposition du Président du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées, comme suite au renouvellement du conseil scientifique et du bureau en date du 17 juin 2016,

Le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délibère :

Il est proposé que le conseil scientifique délègue, de manière permanente, les attributions suivantes :

- au Président (ou à un vice-président en cas d'absence du président), en lien avec le bureau, ses attributions consultatives mentionnées au I de l'article L.333-4 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisation spéciales de travaux, constructions ou installations dans le cœur du parc national en dehors des espaces urbanisés et aux demandes d'avis conformes en tenant lieu, pour les seuls travaux ne nécessitant pas d'expertise et pour les travaux soumis à des procédures d'instruction à délai court,
- au bureau, ses attributions consultatives mentionnées au I et au II de l'article L.331-4 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisation spéciales de travaux, constructions

ou installations dans le cœur du parc national en dehors des espaces urbanisés et aux demandes d'avis conformes en tenant lieu et aux travaux ou aménagements devant être précédés d'une étude d'impact ou soumis à une autorisation en application de la législation relative à l'eau ou aux installations classées, quand ils nécessitent une expertise spécifique.

Le président du conseil scientifique et le bureau rendront compte de l'exercice de leurs attributions devant le conseil scientifique.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2016.



Jean-Paul METAILIE
Président du conseil scientifique
du Parc national des Pyrénées



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

